

Plan d'action 2024 *Actions spécifiques hors AAPG*

Appel à projets Recherche sur les pratiques et enjeux de la science ouverte (RESO) Édition 2024

DATE DE PUBLICATION 20 décembre 2023– Version 2.0

DATE LIMITE DU DEPOT DES PROPOSITIONS

Le vendredi 15 mars 2024 à 17h00 (heure de Paris)

Avant de déposer une proposition, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1 *Modalités de dépôt*) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

Le vendredi 15 mars 2024, à 17h00 (heure de Paris)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel
<https://anr.fr/RESO-2024>

CALENDRIER PREVISIONNEL

LANCEMENT DE L'APPEL	20 DECEMBRE 2023
OUVERTURE PLATEFORME DE DEPOT	20 DECEMBRE 2023
CLOTURE PLATEFORME DE DEPOT	15 MARS 2024 A 17H00
ÉVALUATION ET SELECTION	AVRIL-MAI 2024
NOTIFICATION DES RESULTATS	JUIN 2024
DEMARRAGE DES PROJETS	SEPTEMBRE 2024

CONTACTS

Solène GALLERNE
Chargée de Projets Scientifiques
aap.reso@agencerecherche.fr

Pour les questions relatives à la science ouverte : scienceouverte@agencerecherche.fr

Mots clés : Science ouverte ; Open Science ; Open data ; FAIR ; pairs ; peer-reviewing ; metadonnées ; données de la recherche ; Plan National pour la Science Ouverte ; PNSO ; SO ;

SOMMAIRE

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL RESO 2024	4
B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES	4
B.1. Caractéristiques des propositions de projets	4
B.2. Caractéristiques du consortium	7
B.3. Caractéristiques des moyens attribués par l'ANR	8
C. PROCESSUS DE SELECTION	9
C.1. Modalités de dépôt	9
C.2. Éligibilité des propositions	13
C.3. Évaluation et résultats	15
C.3.1. Modalités et critères d'évaluation	15
C.3.2. Résultats	17
D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT	17
E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES	18
F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR	18
F.1. Déontologie et intégrité scientifique	18
F.2. Égalité de genre	19
F.3. Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels	19
F.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle	21
F.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées	21
F.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	22
F.7. Objectifs de développement durable (ODD)	22
G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS	23
G.1. Données à caractère personnel	23
G.2. Communications des documents	24

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL RESO 2024

La science ouverte est « la diffusion sans entrave des résultats, des méthodes et des produits de la recherche scientifique. Elle s'appuie sur l'opportunité que représente la mutation numérique pour développer l'accès ouvert aux publications et – autant que possible – aux données, aux codes sources et aux méthodes de la recherche »¹. Aujourd'hui, la science ouverte est largement reconnue comme susceptible de favoriser une recherche plus collaborative, plus cumulative et plus efficace. Sa généralisation nécessite néanmoins une prise en compte fine des pratiques de recherche propres à chaque communauté scientifique. C'est pourquoi la seconde version du [Plan National pour la science ouverte](#) invite les chercheurs et les chercheuses à initier une démarche réflexive et critique d'observation et d'étude de leurs pratiques de recherche en contexte de science ouverte, le but étant à terme « d'orienter les politiques de science ouverte et de favoriser leurs déclinaisons disciplinaires »².

Afin d'identifier les besoins et l'intérêt des communautés scientifiques sur la question des pratiques et des enjeux de la science ouverte au sein des pratiques de recherche, l'Agence Nationale de la recherche a lancé un appel à manifestations d'intérêt en avril 2023 qui a suscité une importante mobilisation des communautés. Les propositions reçues recouvrent une diversité de thématiques : coût induit par des pratiques scientifiques non ouvertes, transition vers l'accès ouvert des revues à but lucratif, impacts écologique, économique ou éthique de la science ouverte, partage des jeux de données, transparence et réutilisation des données (R de FAIR³) etc.

L'analyse de ces propositions ayant fait ressortir la diversité des attentes et des besoins, l'ANR lance, dans le cadre de sa politique science ouverte, un appel à projets spécifique sur les pratiques et enjeux de la science ouverte.

Cette démarche, parfois désignée sous les termes de « métascience », de « métarecherche » ou de « science de la science », peut prendre des formes et poursuivre des objectifs variés. Si certaines approches se veulent avant tout une contribution à l'épistémologie ou à la compréhension des pratiques scientifiques, d'autres entendent plutôt apporter une contribution aux politiques publiques, en fournissant des données, des outils de mesure ou d'évaluation, et en formulant des propositions et des recommandations.

B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES

B.1. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS DE PROJETS

Comme pour l'appel à manifestations d'intérêt, les propositions de projet pourront, sans caractère limitatif, se fonder sur des approches mono- ou pluridisciplinaires, multiscalaires, comparatistes, expérimentales, historiques, sociologiques, économiques, philosophiques ou sur des études de cas. Ces propositions devront prendre en compte le contexte défini par les politiques publiques mises en œuvre à l'échelle nationale, européenne, internationale le cas échéant.

Elles pourront notamment concerner les objets suivants (liste non exhaustive) :

¹ [Plan National pour la science ouverte](#), p.7.

² *Ibid*, p.25.

³ Les principes FAIR visent à rendre les données faciles à trouver, accessibles, interoperables et réutilisables.

- **Analyse des écosystèmes de recherche. Cartographie et étude multiscale des pratiques de science ouverte : établissements, laboratoires, communautés scientifiques, chercheurs et chercheuses**

Le niveau d'acculturation des communautés et des chercheurs et chercheuses en matière de science ouverte est en partie corrélé aux politiques déployées par les établissements et organismes de rattachement et aux moyens que ceux-ci mettent en œuvre pour les encourager à adopter des pratiques de science ouverte. Cependant, si ces pratiques reposent en partie sur ce cadre, leur engagement personnel n'en constitue pas moins un élément moteur.

Par conséquent, les projets déposés à cet appel pourront développer des approches mono- ou multiscales (site universitaire, établissement/organisme, laboratoire, communauté scientifique, chercheur ou chercheuse), pour documenter et analyser les pratiques de science ouverte dans leurs dimensions politiques et institutionnelles, collectives et individuelles, en prenant pour objets d'étude (par exemple) : les cadres réglementaires et les mesures incitatives et d'accompagnement instaurées par les établissements; le niveau d'acculturation à la science ouverte des communautés de chercheurs et chercheuses; les résistances au changement et les verrous à lever ; l'impact de la science ouverte sur les pratiques de recherche, de publication et d'évaluation, l'efficacité de certaines mesures et initiatives plutôt que d'autres, etc.

Les approches pourront également être verticales (de l'établissement au chercheur et chercheuse) et/ou horizontales (intra ou inter-communautés). Dans la mesure où ces différentes échelles sont interdépendantes une étude qui prendrait en compte ces quatre niveaux est possible.

A titre d'exemple, les déposantes et déposants pourront :

- Contribuer à l'élaboration d'une cartographie nationale ou internationale des politiques académiques (recherche et formation) en matière de science ouverte, et produire des analyses comparatives prenant pour critères, entre autres, l'ouverture et le partage des données de recherche, la publication dans des revues « diamant », les formations proposées aux scientifiques pour les sensibiliser et leur permettre de monter en compétences, etc.
- Mener des enquêtes auprès des scientifiques et enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs afin de documenter et d'analyser leurs usages en matière d'outils numériques, de recherche bibliographique, d'édition et de publication, de référencement, de citations, etc.
- Chercher aussi à identifier et mesurer les impacts de la science ouverte sur les parcours de recherche et sur l'émergence de nouveaux objets scientifiques.

Ces études pourront également formuler des recommandations et des préconisations visant à orienter les politiques publiques ou déboucher sur la conception et le développement d'outils destinés à améliorer l'adhésion et la généralisation de la science ouverte dans les pratiques de recherche s'agissant notamment :

- de la bibliodiversité ;

- du partage, de l'ouverture et de la réutilisation des données de la recherche (gestion des données sensibles, reproductibilité et répliquabilité des données et des protocoles) ;
- du partage et de la réutilisation des codes sources des logiciels de recherche ;
- de la standardisation des formats, des outils et des identifiants ;
- de l'évaluation (des projets, des chercheurs et chercheuses, des établissements ou organismes), etc.

- **Études sur les impacts économiques de la science ouverte**

La définition et la mesure des coûts de la science ouverte reste une question à explorer. [La Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte](#) apporte un premier cadre de réflexion : « *Ces coûts ont trait au soutien apporté aux pratiques de la science ouverte en matière de recherche, de publication, de données et de codes ; à l'élaboration et à l'adoption d'infrastructures et de services de la science ouverte ; au renforcement des capacités de tous les acteurs* »⁴. Il s'agira, dans le cadre de cet appel, d'étudier l'impact économique de l'implémentation de la science ouverte et la soutenabilité des coûts.

Les projets pourront donc par exemple (liste non exhaustive) :

- évaluer les coûts induits par l'ouverture ou le partage des données de la recherche (curation, FAIRisation, conservation, etc.), les modèles économiques de la gestion des données ;
- évaluer les coûts qui pourraient être évités grâce à des pratiques de recherche ouvertes et/ou les coûts induits par des pratiques de recherche non ouvertes (non publication des résultats négatifs, etc.) ;
- s'interroger sur les enjeux, les freins, les leviers d'une mutualisation des coûts de services et d'infrastructures numériques, dans un contexte non commercial et de science ouverte ;
- identifier les enjeux, les freins, les leviers d'une « Maintenance studies » dans le domaine de la science ouverte, à l'heure où les services et infrastructures numériques apportés à la recherche sont de plus en plus complexes, interdépendants, coûteux et difficiles à maintenir dans la durée ;
- Étudier les modèles économiques existants pour une « édition scientifique ouverte » et en proposer de nouveaux le cas échéant.

- **Penser la recherche de demain avec la science ouverte**

La science ouverte se fonde sur un ensemble de valeurs, de principes et de normes partagés. En favorisant des pratiques de transparence, de reproductibilité et de partage, elle influence la conduite de la recherche et participe à renforcer son caractère intègre et inclusif. La science ouverte influe également sur la formation

⁴ Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte - UNESCO Digital Library, page 22.

(des chercheurs et chercheuses, des personnels d'accompagnement, des étudiants) et sur l'innovation dans de nombreux domaines ; elle contribue notamment à l'émergence de nouveaux métiers et au développement de nouvelles compétences.

Dès lors, les projets pourront (liste non exhaustive) :

- Interroger les valeurs et les principes de la science ouverte (équité, accessibilité, reproductibilité, etc.) et leur caractère effectif ou non sur le développement d'une conduite responsable de la recherche ;
- Élaborer et produire des indicateurs de suivi et des outils de monitoring pour évaluer l'impact de la science ouverte sur la production des connaissances, sur les comportements individuels et collectifs, sur l'innovation technologique, sur le développement durable, etc. ;
- Penser le rôle de la science ouverte dans la réforme de l'évaluation de la recherche ;
- Penser l'apport de la science ouverte au développement des recherches inter et transdisciplinaires ;
- Définir en quoi et comment la science ouverte contribue à renforcer la confiance des citoyens dans la science ;
- Identifier les potentiels « effets négatifs » inattendus de la science ouverte et les moyens d'y remédier.

IMPORTANT

Ces thématiques sont données à titre indicatif. Il est souhaité que les propositions de projets fassent émerger d'autres questionnements. Par ailleurs, des transversalités entre ces trois thématiques de recherche sont possibles. Celles-ci peuvent se croiser au sein d'un même projet.

B.2. CARACTERISTIQUES DU CONSORTIUM

Sont attendus à l'appel à projets **RESO** les projets portés par un consortium comprenant au moins un organisme ou établissement de recherche et de diffusion des connaissances, français, entrant dans le champ d'application du règlement financier.

Peuvent également participer au projet des organisations de la société civile (associations, ONG, organisations professionnelles, entreprises...).

IMPORTANT

Pour être éligible à un financement, c'est-à-dire obtenir une aide de l'ANR, les organisations de la société civile doivent notamment avoir la personnalité morale, ne pas être une entreprise en difficulté, avoir leur siège réel en France conformément au règlement financier et un objet compatible avec l'appel à projets. Elles compléteront le formulaire de Déclaration relative aux activités économiques disponible sur la page du règlement financier et le transmettront à la direction des affaires juridiques selon les modalités décrites sur cette page afin de définir la catégorie du partenaire (Organisme de recherche ou Entreprise) et de déterminer les taux et type de coût applicables à ce partenaire. Les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ne sont pas éligibles au financement de l'ANR.

Les organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement financier de l'ANR pourront, le cas échéant, apparaître dans le consortium comme partenaires sur fonds propres et devront être mentionnés sur le site de dépôt.

Les projets pourront être mono ou pluri-partenaires. **Les collaborations internationales sont encouragées.**

Pour chaque partenaire du consortium, un ou une responsable (scientifique) sera identifié. Elle ou il dirigera les objectifs du partenaire, et sera le point de contact entre ce partenaire et l'ANR. Le ou la responsable scientifique de l'un des partenaires devra également endosser le rôle de coordinateur ou de coordinatrice de l'ensemble du projet. Elle ou il sera ainsi le responsable du dépôt du projet et le point de contact principal pour l'ANR.

IMPORTANT

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet en tant que coordinateur ou coordinatrice d'un projet, et ne peut être le ou la responsable scientifique d'un partenaire dans le projet.

B.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES PAR L'ANR

L'aide pouvant être allouée à un projet dans le cadre de cet appel **RESO** 2024 sera comprise entre 50 et 300k€ (frais d'environnement inclus) pour une durée de 24 ou de 36 mois.

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Dans le cadre de cet appel, les financements de thèse ne sont pas éligibles.

IMPORTANT

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR établit une décision attributive avec l'établissement français (personne morale) et non avec le ou la responsable scientifique du partenaire identifié personne physique. Le ou la responsable scientifique doit donc s'assurer, avant le dépôt de la proposition, de l'engagement de son établissement à la valider puisqu'elle sera, le cas échéant, financée au nom de cet établissement.

C. PROCESSUS DE SELECTION

Le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **RESO 2024** se déroule en une étape. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

C.1. MODALITES DE DEPOT

La participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) d'avril 2023 sur la science ouverte n'est ni une condition préalable de participation, ni un critère d'évaluation ultérieur. Les chercheurs ou chercheuses n'ayant pas participé à l'AMI peuvent donc déposer une proposition dans le cadre de l'appel à projets de recherche RESO.

Les propositions de projets doivent être rédigées **en français ou en anglais**. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et coordinatrices à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou à la coordinatrice qui effectue le dépôt (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence), *y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne*). La proposition comprend :

1. Un **formulaire** à compléter et à verrouiller en ligne.
2. Un **document scientifique** descriptif du projet de **15 pages maximum** (y compris page de garde, références bibliographiques, tableau descriptif des tâches ou diagramme de Gantt, budget demandé détaillé par partenaire et par poste et leur justification scientifique) à déposer en ligne.
3. Les **CV** des responsables scientifiques des partenaires (1 page maximum par partenaire) compilés dans un document PDF unique à déposer en ligne.

Le dossier sera considéré complet si ces trois éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page 1.

Le coordinateur ou la coordinatrice qui se sera chargé du dépôt de la proposition recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel. *L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.*

Formulaire en ligne

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Partenariat et tâches** : ensemble des établissements, responsables scientifiques et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier) et leur numéro ORCID⁵ le cas échéant.⁶
- **Fiches partenaires** :
 - **Identification du ou des partenaires bénéficiaires de l'aide** : notamment identifiant RNSR⁷, nom complet, sigle, n° SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide (recours à une très grande infrastructure de recherche – TGIR ; au moins un Objectif de développement durable (ODD).); type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme de recherche, le numéro de SIRET et les effectifs pour les entreprises.
 - **Données financières** détaillées par partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR⁸ et par poste de dépenses. **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire (pour décision attributive d'aide)⁹ et de la personne chargée du suivi administratif et financier.¹⁰**
- **Identité du projet** : acronyme, titre en français ou en anglais, durée¹¹, montant prévisionnel d'aide demandée à l'ANR, Mots-clés libres : renseigner 3 à 5 mots-clés libres.
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (4000 caractères maximum, espaces compris)¹²
- **Document scientifique** : PDF de la trame et annexes du projet

⁵ ORCID est un organisme à but non-lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'informations : <https://orcid.org/>

⁶ Ne cocher l'ANR comme agence de financement que pour les partenaires sollicitant une aide auprès de l'ANR. Pour les partenaires ne sollicitant pas d'aide auprès de l'ANR, cocher « *sur fonds propres* ».

⁷ <https://appliweb.dgri.education.fr/msr/> Une procédure est indiquée en cas d'absence de ce numéro RNSR.

⁸ La complétion des données financières nécessite que le responsable scientifique du partenaire sollicitant un financement de l'ANR se rapproche dans les meilleurs délais de sa tutelle gestionnaire.

⁹ Il s'agit du responsable administratif de l'établissement gestionnaire de l'aide. Il est attendu de la part du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique de se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de son établissement gestionnaire pour connaître le nom du contact à renseigner.

¹⁰ Les responsables scientifiques des partenaires sont appelés à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de leurs établissements gestionnaires pour connaître le nom du contact à renseigner.

¹¹ Les durées possibles sont de 24 et 36 mois.

¹² Ces résumés ont vocation à (1) être transmis pour solliciter d'éventuels expertes ou experts dans le cadre du processus de sélection, et (2) à être rendus publics sur le site de l'ANR, sans modification, en cas de sélection du projet pour financement. Aussi n'y introduisez pas d'informations pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

- **Expertes ou experts non souhaités pour l'évaluation** (facultatif) : le coordinateur ou la coordinatrice a la possibilité de signaler des expertes ou experts (individus) pour lesquels il pourrait exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité à leur éventuelle participation à l'évaluation du projet¹³

*Les informations à saisir en ligne relatives aux partenaires ne sollicitant pas d'aide de l'ANR et renseignés sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable scientifique et à l'identification de l'établissement d'appartenance.*¹⁴

IMPORTANT

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

Engagements des déposantes et déposants

La ou le responsable scientifique de chaque partenaire sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires sur fonds propres) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment la ou le responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.**

Tous les partenaires éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe F du présent document dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.¹⁵

Document scientifique

Le document scientifique doit :

¹³ Il est recommandé de limiter cette liste à une taille raisonnable (5 maximum). L'ANR se réserve le droit de vérifier les conflits potentiels si la liste fournie était trop large et rendait l'évaluation impossible.

¹⁴ Sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « *Fiches partenaires* », sous-onglet « *Données administratives* », cliquer sur '**Saisie simplifiée des données administratives**'.

¹⁵ Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

- **Comporter un maximum de 15 pages** (y compris page de garde, références bibliographiques¹⁶, tableau descriptif des tâches ou diagramme de Gantt, budget demandé détaillé par partenaire et par poste et leur justification scientifique).
- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document** (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).
- **Être au format PDF** (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- **Être rédigé en français ou en anglais.** L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR prévient les coordinateurs et les coordinatrices qu'elles ou ils auront peut-être à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français.
- **Être déposé sur la plateforme de dépôt**, dans l'onglet « *Document scientifique* », rubrique « *Déposer le document scientifique du projet* ».

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 15 pages ou dans un format autre que PDF.

Les CV compilés dans un document PDF unique (distinct du document scientifique) sont à déposer dans la rubrique « Annexes au document scientifique » du site du dépôt

Par ailleurs, le document scientifique soumis pour évaluation devra :

– **Exposer le contexte, le positionnement et les objectif(s) de la proposition**

Description des objectifs et des hypothèses de recherche ; positionnement du projet par rapport à l'état de l'art ; plus-value du projet en termes d'apport scientifique et de production de connaissances ; détail de la méthodologie utilisée et démonstration de sa pertinence pour l'atteinte des objectifs fixés. La méthodologie inclut également les pratiques de science ouverte, notamment : gestion des données, réutilisation de jeux de données existants, développement ou contribution à des logiciels libres, à des standards, adoption d'identifiants pérennes pour tous les produits de la recherche.

– **Décrire l'organisation et réalisation du projet**

Description des moyens mis en œuvre et demandés pour atteindre les objectifs. Doivent notamment apparaître : un tableau récapitulant les moyens demandés par grand poste de dépense et par partenaire, la justification scientifique de ces moyens demandés par postes de dépenses et par partenaire en lien avec les objectifs, le contexte en termes de moyens humains et financiers du projet au regard notamment d'autres projets en cours, présentation détaillée du programme de travail et de la répartition des tâches entre les différents partenaires, illustrée par un diagramme de Gantt.

¹⁶ La bibliographie peut intégrer des preprints (<https://fr.wikipedia.org/wiki/E-print>) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec la Déclaration de San Francisco signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

– Estimer l'impact et retombées du projet

Description des domaines scientifiques et potentiellement des domaines économique, social ou culturel dans lesquels les résultats du projet auront un impact, à plus ou moins long terme.

– Lister les références bibliographiques de la proposition

En cohérence avec la Déclaration de San Francisco dont l'ANR est signataire, les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés. La bibliographie peut intégrer des préprints non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement de données préliminaires. Il est souhaitable de citer le DOI en sus d'une référence bibliographique pour en améliorer l'accès par les évaluateurs et les évaluatrices.

Une trame pour le document scientifique descriptif du projet est disponible sur la page web dédiée à l'appel RESO 2024 (cf. le lien de dépôt : <https://anr.fr/RESO-2024>)

Annexe

Les CV du coordinateur ou de la coordinatrice et des responsables des autres partenaires éventuels, à raison d'une page maximum par partenaire, seront compilés dans un document PDF unique (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné), distinct du document scientifique, sans aucune protection.

Cette annexe devra être déposée sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « **Document scientifique** », rubrique « *Annexes au document scientifique* ».

C.2. ÉLIGIBILITE DES PROPOSITIONS

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la seule base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe du coordinateur ou de la coordinatrice qui aura pris le temps d'anticiper le dépôt.

IMPORTANT

Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

Caractère complet de la proposition : la proposition doit être finalisée, en ligne sur le site dédié à la date et heure de clôture communiquées, complète et conforme au format spécifié (cf. § C.1). Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure.

Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le **formulaire en ligne** entièrement renseigné ;
- L'engagement de chaque responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR ;
- Le **document scientifique** déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 15 pages, tout inclus ;
- Les CV du coordinateur ou de la coordinatrice, et des responsables des éventuels partenaires compilés en un document unique, déposé sur le site de dépôt.

Limite d'implication : Un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice¹⁷. Ces personnes ne peuvent être impliquées comme coordinateur ou coordinatrice et responsable scientifique d'un partenaire de projet dans plus de trois projets déposés dans le cadre du présent appel.

Composition du consortium : Le consortium doit comprendre un ou plusieurs partenaires, dont au moins un organisme de recherche et de diffusion des connaissances français, entrant dans le champ d'application du règlement financier¹⁸.

Aide demandée : L'aide demandée pour le projet doit être comprise entre 50 et 300 k€ (frais d'environnement inclus).

Durée du projet : La durée du projet doit être de 24 ou 36 mois.

Caractère unique de la proposition de projet : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.¹⁹

¹⁷ Est entendu par coordinateur ou coordinatrice, la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

¹⁸ <http://www.anr.fr/RF>

¹⁹ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

C.3. ÉVALUATION ET RESULTATS

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs.

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, la qualité de la position de la question scientifique et les résultats attendus décrits au sein de la proposition. Elle comprend l'organisation de comités et mobilise, le cas échéant, des expertes et experts extérieurs à ces comités.

Les dispositions de la [Charte de déontologie et intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

C.3.1. Modalités et critères d'évaluation

Évaluation des propositions

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de l'appel. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposantes et déposants si manquante aux heures et date de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant audit projet.

Le comité d'évaluation (CE) est présidé par un président-référent ou une présidente-référente. Elle ou il anime un bureau comprenant un vice-président ou une vice-présidente qui l'assistent dans la préparation et dans les travaux du comité. Les membres de comité sont nommés par l'ANR sur proposition du bureau du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le président ou la présidente et son bureau en amont et durant les réunions de comité, sans prendre part aux débats ou à la désignation des expertes et experts éventuels.

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un comité composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères qui couvriront l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets déposés au présent appel.²⁰ Il pourra, le cas échéant faire appel à des expertes et experts extérieurs au comité²¹. Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par des membres du comité et/ou des expertes et experts extérieurs au comité. Chaque évaluateur et évaluatrice complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra un commentaire.

²⁰ La composition du comité d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres du comité est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

²¹ Une proposition faite par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les expertes et experts opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Elles et ils n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur ou la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ces personnes ne participent pas à la réunion du comité.

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Un des deux membres de comité affectés au projet – le rapporteur ou la rapportrice– rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.

IMPORTANT

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

Critères d'évaluation des propositions

La liste d'évaluation ci-dessous est utilisée par les membres de comité

Les critères constituent un guide, d'une part pour les coordinateurs ou coordinatrices afin de constituer le dossier et rédiger le document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur ou l'évaluatrice afin de rédiger son rapport d'évaluation.

Les évaluateurs et les évaluatrices attribuent une note à chaque proposition sur la base des critères suivants :

- 1. La qualité de la position de la question scientifique** : la pertinence et l'adéquation de la question scientifique posée au regard des orientations de l'appel ; son positionnement et son originalité par rapport à l'état de l'art
- 2. Qualité du consortium** : les compétences de chacun des participantes et participants et leur complémentarité ; la répartition des tâches et des ressources. Pour rappel, les projets peuvent être mono ou pluri-partenaires.
- 3. La faisabilité du projet** : la clarté et la pertinence des objectifs ; l'adéquation de l'aide demandée (moyens humains et financiers) aux objectifs ; la cohérence et le réalisme du plan de travail ; l'évaluation des risques.
- 4. L'impact du projet** : les résultats et retombées attendus (connaissances, publications, produits, services, solutions, élaboration d'un « projet suite »)

C.3.2. Résultats

La décision de sélection ou de non-sélection des propositions est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **RESO 2024**.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique sera publiée sur la page dédiée à l'appel.

D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides* » (<http://www.anr.fr/RF>). Les coordinateurs et coordinatrices sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Les propositions sélectionnées à l'appel **RESO 2024** sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec le partenaire bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques).

L'aide demandée doit être comprise entre 50 et 300 k€ (frais d'environnement inclus) pour une durée de 24 ou 36 mois.

Les échéances applicables pour les comptes rendus finaux sont celles précisées dans la décision attributive d'aide.

Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel (contact en page 2 du présent document).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de signature de l'acte attributif ou toute autre date qui y serait mentionnée.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet : L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/fr/rf/>).

E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à un an après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- La participation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique au séminaire de lancement des projets du présent appel ;
- La fourniture d'un rapport final du projet ;
- La fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à deux ans après la fin du projet ;
- La participation à au moins une revue intermédiaire ou finale de projet ;
- La participation aux colloques organisés par l'ANR sur les sujets scientifiques en rapport avec la science ouverte.

F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements.

F.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017²² relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2023. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, pour prévenir des actions cherchant à justifier des *a priori* politiques ou religieux et pour écarter des porteurs ou porteuses d'enjeux positionnés sur des sujets hautement controversés.²³ Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs ou actrices de la recherche. A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou d'une référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

²² Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

²³ Cf. Recommandations pour une stratégie de Recherches Participatives conduites au CNRS :

https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15_octobre_2021/CS-Recommandation_Sciences_participatives.pdf

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que toutes les participantes et tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)²⁴ et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)²⁵.

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment son directeur ou sa directrice d'unité, les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande lui ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

F.2. ÉGALITE DE GENRE

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique²⁶ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production de connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection, afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

Afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquels elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet financé par l'ANR s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits, et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage, lorsque cela est pertinent, à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

F.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

²⁴ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

²⁵ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/integrite-scientifique/>

²⁶ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

- **Garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.** Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2023, seront rendues disponibles en accès ouvert sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif²⁷ ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.²⁸

Au moment du dépôt, l'auteur.e utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur : « *Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission.* ».

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteur.e.s pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool.²⁹

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient rendus disponibles en accès ouvert sous une licence *Creative Commons* ou équivalente (la licence *CC-BY* est recommandée)³⁰. L'ANR encourage le coordinateur ou la coordinatrice du projet à déposer le texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Enfin, l'ANR recommande le dépôt des pré-publications (preprints) dans des plateformes ou archives ouvertes.

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les

²⁷ Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

²⁸ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

²⁹ [Journal Checker Tool: Check which publishing options are supported by your funder's OA policy |](#)

³⁰ Conformément aux recommandations du Groupe d'expertise Édition scientifique ouverte et du Collège Publications : <https://www.ouvrirlascience.fr/recommandations-pour-la-diffusion-en-acces-ouvert-des-ouvrages-de-recherche/>

données liées aux publications³¹ - **en adoptant une démarche dite FAIR** (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) dans le respect du principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2^{ème} Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre³² et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage³³ en indiquant la référence au financement ANR.

F.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

F.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.³⁴ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et
- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

³¹ Partage des données liées aux publications scientifiques. Guide pour les chercheurs et chercheuses : <https://www.ouvrirlascience.fr/partager-les-donnees-liees-aux-publications-scientifiques-guide-pour-les-chercheurs/>

³² <https://opensource.org/licenses>

³³ <https://www.softwareheritage.org/>

³⁴ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. La déclaration par les déposantes et les déposants au présent appel d'une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets est encouragée.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

F.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR ainsi que les déposantes et déposants de projet aux appels du PA 2023 de l'ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).³⁵

En outre, dans le cadre du plan d'action 2023 et de l'appel à projets générique 2023, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR a mis en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortia des partenaires publics ou privés étrangers. Ainsi, les projets de coopération internationale de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès de la déposante ou du déposant.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), il est attendu des déposantes ou des déposants à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

F.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « *Horizon Europe* » de la Commission européenne³⁶ ou avec les « *Objectifs de développement durable* » (ODD) des Nations Unies.³⁷

³⁵ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

³⁶ Horizon Europe (programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pour la période allant de 2021 à 2027) :

<https://www.horizon-europe.gouv.fr>

³⁷ <https://www.agenda-2030.fr/>

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « *Horizon Europe* » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, la déclaration par les déposantes et les déposants aux appels ANR d'un ou plusieurs ODD durant leur projet est encouragée.

G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

G.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques³⁸ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions³⁹. Des données à caractère personnel⁴⁰ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁴¹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées⁴².

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux expertes et experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR⁴³, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté

³⁸ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

³⁹ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁴⁰ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

⁴¹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

⁴² 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

⁴³ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

G.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs⁴⁴, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques⁴⁵. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁴⁴ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

⁴⁵ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.